

## Document N°151

De Monsieur Amalio **GIMENO** y Cabañas, Ministre  
d'Etat, au Baron **GRENIER**,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire  
de Belgique en Espagne.

Madrid, 20 novembre 1916

### NOTE SIGNEE

Très cher Monsieur : En complément à ma note du 7 courant (**N.d.T.** : non reproduite dans le livre), j'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence. que, d'après ce que m'informe monsieur l'Ambassadeur (**N.d.T.** : Polo de Bernabé) de Sa Majesté (**N.d.T.** : Alphonse XIII) à Berlin, le Ministre Impérial des Affaires Etrangères (**N.d.T.** : Jagow), dans sa note du 17 courant, répondant à celle dans laquelle lui fut transmise par monsieur Polo l'énergique protestation du Gouvernement belge relative au transfert d'ouvriers belges en Allemagne, déclare que la mesure du Gouverneur Général de Bruxelles, obligeant au travail sous peine de prison ceux qui le refusent sans raison suffisante et reçoivent des secours publics (**N.d.T.**), est en accord avec l'article 43 du ***Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre*** (**N.d.T.**) qui impose à l'occupant le devoir de maintenir l'ordre et la vie publics et d'adopter les mesures nécessaires à cet effet ; le Gouvernement impérial considère que figure parmi ces mesures celle qui consiste à éviter que les personnes qui peuvent travailler vivent de la

bienfaisance et, comme on ne peut leur fournir un travail rémunérateur en Belgique à cause de la situation défavorable de l'industrie (**N.d.T.**), il faut le leur procurer en Allemagne, en excluant les travaux auxquels, selon le ***Droit des gens*** (**N.d.T.**), on ne peut pas forcer les ennemis. L'objection, selon laquelle les ouvriers belges remplaceront les Allemands envoyés au Front, est, aux yeux du Gouvernement Impérial, inadmissible, puisque même les prisonniers de guerre sont employés aux travaux conformément au ***Règlement*** de 1907 (**N.d.T.** : article 6).

La note du Ministre Impérial des Affaires Etrangères prend fin en disant que son Gouvernement regrette de ne pouvoir accéder aux souhaits exposés par monsieur Polo de Bernabé afin que cesse le transfert d'ouvriers belges en Allemagne et que l'on procède à la réintégration dans leurs foyers des personnes que auraient déjà fait l'objet de cette mesure.

Tout en ayant l'honneur de transmettre à Votre Excellence ce qui précède et sans préjudice de lui envoyer dès que cela me sera possible le texte littéral de la note de référence du Gouvernement allemand, je dois porter à votre connaissance que j'ai réitéré à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Berlin la mission d'insister dans ses négociations sur cette importante affaire, qui fait en outre l'objet de tâches recommandées par le Gouvernement de Sa Majesté tant à monsieur Polo de Bernabé qu'à

monsieur le Marquis de Villalobar (**N.d.T.** : « *ministre protecteur* ») afin que, tant qu'il ne sera pas possible d'obtenir la révocation de la mesure dont il s'agit, on essaie d'en réduire la portée et afin que l'on rectifie les erreurs qui sont survenues dans son application, et afin que l'on atténue et modifie le régime établi pour les sujets belges en question, dans un sens favorable pour eux-mêmes et pour leurs familles.

**Source** : Nuño Aguirre de Cárcer (editor) ; ***La neutralidad de España durante la Primera Guerra Mundial (1914-1918), I. Bélgica*** ; Madrid, Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación. Centro de Publicaciones ; 1995, (XXXIX-426 p. ; ***Biblioteca diplomática española, Sección Fuentes***, N°3) pp. 199-200.

Travail réalisé grâce à la collaboration de María Begona Ibáñez Ortega, Josefina Meseguer et Fernando Reigosa.

© 2016, Bernard GOORDEN, pour la traduction française

### **Notes de Bernard GOORDEN.**

Arrêté allemand, en date du **15 mai 1916**, (abrogeant celui du **15 août 1915**) visant « ***les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail*** ». Voir infra.

Convention (**IV**) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : **Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre** ; La Haye, 18 octobre 1907 :

<https://ihl->

[databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/48f761e1a61e194b4125673c0045870f/73bf1431f064aec0c1256417004a0be0](https://databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/48f761e1a61e194b4125673c0045870f/73bf1431f064aec0c1256417004a0be0)

### **Article 43 :**

*« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »*

« à cause de la situation défavorable de l'industrie » : lisez « **La Belgique ruinée par les Allemands** », de **Georges RENCY**, extrait (pages 372-377) de « **La Belgique et la Guerre** » (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2<sup>ème</sup> édition) ; ; XI-386 pages + 8 **hors-texte**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANDS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>

Des **EXTRAITS** des **Conventions** de **Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit des gens**) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

**Article 6** (du **Règlement** de 1907) :

*« L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.*

*Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.*

*Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.*

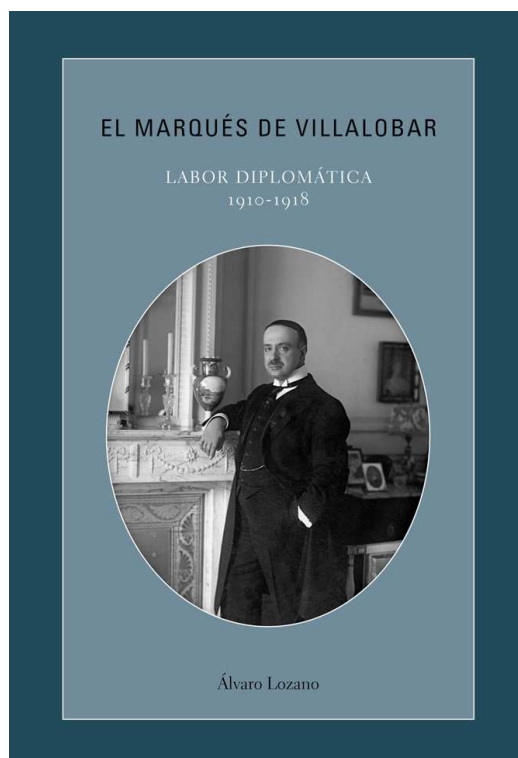
*Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord*

*avec l'autorité militaire.*

*Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien. »*

A lire. « **Les ministres protecteurs** » (le marquis de Villalobar, Brand Whitlock et Maurice van Vollenhoven) par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 135-138) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20MINISTRES%20PROTECTEURS%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp135-138.pdf>





PHOT. PARDON, BRUXELLES

**S. E. DON RODRIGO RAMIREZ DE SAAVEDRA Y VINENT**  
**MARQUIS DE VILLALOBAR**

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne près de S. M. le Roi des Belges.  
Grand-Cordon de l'Ordre Royal et distingué de Charles III  
et de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne.  
Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique.  
Croix-civique belge de 1<sup>re</sup> classe 1914-1918 pour actes éclatants de courage et de dévouement, etc., etc.  
Chambellan de la Chambre de Sa Majesté avec exercice.  
Académicien correspondant de l'Académie royale d'histoire en Espagne.  
Médaille d'Or de la Ville de Liège.  
Bourgeois de Bruxelles. — Citoyen d'Honneur d'Anvers. — Bourgeois de Liège.  
Ministre Protecteur de la Belgique pendant la guerre 1914-1918.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,  
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON BISSING,

*Generaloberst.*

G. G. III, 4840